

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 7 mars 2007

RECOURS N° 340

En cause de : la S.A. RECYFUEL,
ayant pour conseils Maîtres Michel DELNOY et J.-B. LEVAUX, avocats,
Rue Simonon, 13
4000 LIEGE
Requérante

Contre : la Division de la police de l'environnement - Direction de Liège
Montagne Sainte-Walurge, 2
4000 LIEGE
Partie adverse.

Vu la requête du 7 février 2007, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.11 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre la décision de la partie adverse du 23 janvier 2007 refusant de lui transmettre une copie de documents relatifs à un incendie ayant eu lieu le 13 mars 2005 dans ses installations;

Vu l'accusé de réception de la requête du 12 février 2007 ;

Vu la notification de la requête du 12 février 2007 ;

Vu la décision du 14 février 2007 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant la réception par la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière de la copie du dossier en date du 19 février 2007 ;

Considérant que la partie adverse motive le refus de communiquer le rapport d'expertise en sa possession en raison de l'information judiciaire qui avait été ouverte, même si le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite; que, selon elle, le dossier reste couvert par le secret judiciaire, l'affaire étant toujours susceptible d'être réouverte;

Considérant que le rapport d'expertise en possession de la partie adverse comporte les éléments suivants :

- procès-verbal des opérations
- description des lieux
- relation des faits
- constatations
- déclarations
- processus de l'incendie
- détermination du (des) foyer(s)
- cause(s) à l'origine de l'incendie
- modalités d'exploitation de l'entreprise (respect des normes)
- conclusions;

Que sont annexés à ce rapport le dossier répressif, les rapports d'incendie, le rapport établi par la D.P.E., les normes, spécifications et analyses;

Considérant que l'article D.19, § 1^{er} du livre 1^{er} du Code de l'environnement dispose notamment que le droit d'accès à l'information "peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

(...)

c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire

(...)"

Considérant que l'article D.19, § 2 dispose notamment que "les motifs de limitation visés au § 1^{er} sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information";

Considérant que le dossier répressif ouvert à la suite de l'incendie précité a été classé sans suite; qu'il en résulte que, même s'il est possible que le dossier soit rouvert, la demande de la requérante, qui tend essentiellement à obtenir le rapport d'analyse des échantillons prélevés sur les lieux annexé au dossier, n'est à l'évidence pas susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice ni à la possibilité pour toute personne d'être jugée

équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande, sauf en ce qui concerne le dossier répressif stricto sensu, lequel comporte des informations touchant à des personnes, et le rapport d'incendie, lequel décrit le processus d'intervention et ne comporte pas d'information à caractère environnemental;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : La requête est recevable et partiellement fondée.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente, copie au prix coûtant du rapport d'expertise en sa possession relatif à l'incendie ayant eu lieu le 13 mars 2005 dans les installations de la requérante, à l'exception de deux annexes, étant le dossier répressif et les rapports d'incendie.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 7 mars 2007 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Monsieur B. Decock, membres effectifs, et Mesdames C. Collard et S. Vancaeyzeele, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



X. LOMBART.